

3.3.1. Décision N°00264/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE/IE2 du 21 mars 2017 fixant les montants des redevances relatives aux opérations d'évaluation des engrais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi N°2003/007 du 10, juillet 2003 régissant les activités du Sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;

Vu le décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE :

Article 1 : Au sein de la présente décision, est opération d'évacuation des engrais :

- Les tests d'efficacité agronomique ;
- Les études de dossiers d'homologation par la commission interministérielle en charge de l'homologation des engrais.

Article 2 : Les redevances des prestations ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1) Les tests d'efficacités agronomiques selon les zones et par culture :

Désignation	Zone	Prix
Culture vivrière par cycle	Méridionale	2 350 000 FCFA
	Septentrionale	3 000 000 FCFA
Culture pérenne par année	Méridionale	3 000 000 FCFA
	Septentrionale	3 500 000 FCFA

- 2) Les frais d'étude d'un dossier d'homologation par la commission en charge de l'homologation des engrais : 500 000 FCFA.

Article 3 : Les recettes ainsi générées sont reversées au compte de la commission interministérielle en charge de l'homologation des engrais.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé le 21 mars 2017

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural

Henri EYEBE AYISSI